

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/27
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Note du Secrétariat

Le document ci-joint qui a été reçu par le Secrétariat est diffusé pour information.

95-13128 (F)

9513128

/...

ANNEXE

Lettre datée du 18 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Chargé d'affaires par intérim de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a faite au sujet de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de la Conférence.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

APPENDICE

Déclaration faite le 14 avril 1995 par le Gouvernement yougoslave

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se déclare indigné et consterné que lui soit refusé le droit de participer à part entière aux travaux de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Pendant toute la durée de validité du Traité, la République fédérative de Yougoslavie a donné la preuve de son engagement ferme en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales par le désarmement général et complet, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, et par l'élargissement de la coopération touchant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La République fédérative de Yougoslavie estime que l'adhésion à un traité international est une question qui relève de la volonté souveraine de chaque État et que nul autre que cet État ne peut décider pour lui de son statut à l'égard dudit traité.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie considère qu'il est illégal d'empêcher ses représentants de prendre part aux travaux de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et que les États dépositaires du Traité sur la non-prolifération s'arrogent le droit de déterminer le statut des États parties à l'égard dudit traité.

Se fondant sur les principes fondamentaux du droit conventionnel international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie maintient fermement sa position selon laquelle il ne peut être mis fin aux droits et obligations d'un État partie à un traité international sans remettre en cause le statut des États parties à l'égard dudit traité.

La décision sans précédent prise par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie contrevient non seulement au droit conventionnel international, mais aussi à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération lui-même. Elle a pour effet de brouiller la situation juridique et politique du pays qui en fait l'objet. Au lieu de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires, ce type d'acte crée une situation ambiguë susceptible de produire l'effet contraire.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie demande donc instamment aux États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui ont une responsabilité spéciale, de ne pas permettre que soient enfreints l'esprit et la lettre du Traité et d'autoriser ainsi la République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'État partie audit Traité, de participer en qualité de membre à part entière à la Conférence d'examen et de prorogation qui doit débiter le 17 avril 1995.
